

Avis de la commission d'examen des pratiques commerciales

Précision sur l'interdiction de déduction d'office de pénalités

Dans la pratique des affaires, il est fréquent que des entreprises subissent de leur partenaire des déductions de pénalités sur leurs factures, alors même que ces factures n'ont pas été contestées.

Or, si en application du principe de liberté contractuelle, des partenaires commerciaux peuvent prévoir dans leur contrat l'application de pénalités visant à sanctionner un retard de livraison ou une non-conformité des marchandises, l'article L. 442-6-I, 8° du Code de commerce interdit le fait «.. **de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant**».

Par cette disposition, le législateur a voulu permettre au fournisseur de contrôler la réalité des griefs que l'acheteur est susceptible de lui opposer dans un délai et selon des modalités conformes aux bonnes pratiques professionnelles.

Ainsi, pour qu'une déduction sur facture puisse être opérée d'office par l'acheteur au moment du paiement, ce dernier doit disposer d'une créance liquide, certaine, et exigible à l'égard de l'émetteur de la facture. Tel n'est pas le cas d'une pénalité non portée à la connaissance du vendeur ou du prestataire qui a émis la facture.

Dans un avis du 22 septembre 2014, mis en ligne le 22 avril 2015, la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales a tenu à préciser que la notion de « *marchandises* » visée à l'article L. 442-6 I 8° du Code de commerce ne limite pas son application à la vente, puisque ce même article renvoie explicitement à la notion de fournisseur au sens large.

Par conséquent, à l'instar des clients d'un vendeur de marchandises, **le client d'un prestataire de services engage sa responsabilité s'il déduit d'office des pénalités pour non-respect de la date de livraison de la prestation réalisée.**

Article écrit par :

Jean-Jacques BENATTAR

Avocat

Tel: +33.1.58.44.92.92

jjbenattar@courtois-lebel.com